

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.652 du 11 février 2003

A.125.786/VI-16.333

En cause : **LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE
DE COLFONTAINE,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
du Budget, de l'Intégration sociale et de
l'Economie sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
avenue du Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2002 par le Centre public d'aide sociale de Colfontaine qui demande l'annulation de :

- " 1. la circulaire du 24.06.2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile adoptée par le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget, Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, Monsieur Johan VANDELANOTTE (...) ainsi que de la circulaire complémentaire adoptée par ce dernier le 23.07.2002 et ayant le même objet;
2. la décision du 24.06.2002 adoptée par le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget, Ministre de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, Monsieur Johan VANDELANOTTE (...) au terme de laquelle il est fait application à l'encontre du requérant de l'article 5, § 2 bis de la loi du 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique et réduit la subvention de l'Etat fédéral à 0 % à partir du mois de juin 2002".

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de ces décisions;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu la lettre du 30 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 30 octobre 2002, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait tant de sa demande en suspension que de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

Considérant que le désistement du requérant trouve sa raison dans le retrait de l'acte attaqué; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze février deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.